

Loi de finances 2022 : les principales nouveautés fiscales pour les particuliers



© 2022 Les Echos Publishing

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2022 procède à quelques réévaluations au niveau du barème de l'impôt sur le revenu. Des réévaluations qui portent sur les tranches du barème, le plafonnement des effets du quotient familial et la décote.

Fabrice Gomez

Barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu, qui sera liquidé en 2022, sont revalorisées de 1,4 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2021. Le barème applicable aux revenus de 2021 est donc le suivant :

Imposition des revenus 2021

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 226 € à 26 070 €	11 %
De 26 071 € à 74 545 €	30 %
De 74 546 € à 160 366 €	41 %
Plus de 160 366 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part, notamment ceux ayant un ou plusieurs enfants. Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est limité pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des contribuables célibataires, divorcés, mariés ou pacsés imposés isolément. Le plafonnement des effets du quotient familial est relevé, pour l'imposition des revenus de 2021, de 1 570 € à 1 592 € pour chaque demi-part accordée, soit 796 € (au lieu de 785 €) par quart de part additionnel.

Décote

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu brut résultant du barème progressif est inférieur à une certaine limite, une décote est pratiquée sur le montant de cet impôt, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial. Pour l'imposition des revenus de 2021, la limite d'application de la décote est portée à 1 746 € pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à 2 889 € pour les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition

commune.

Des crédits et des réductions d'impôt renforcés

Pour 2022, les pouvoirs publics renforcent plusieurs dispositifs conférant un avantage fiscal aux particuliers.

Fabrice Gomez

Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

Les contribuables qui engagent des dépenses au titre de la rémunération de services à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, entretien de la maison...) rendus à leur domicile peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu. Ce dernier s'élève à 50 % du montant des dépenses, retenues dans une limite annuelle fixée, en principe, à 12 000 €. La loi de finances pour 2022 prévoit que certaines prestations de services rendues en dehors du domicile sont éligibles au crédit d'impôt dès lors qu'elles sont comprises dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce même domicile.

Exemple : l'accompagnement des enfants sur le trajet entre l'école et le domicile est éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il est lié à la garde des enfants au domicile.

Par ailleurs, la loi de finances confirme l'application de limites spécifiques pour certaines dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt. Ainsi, sont plafonnés, par an et par foyer fiscal, à :

– 500 € les travaux de petit bricolage ;

- 3 000 € l'assistance informatique ;
- 5 000 € les petits travaux de jardinage. Enfin, à partir de janvier 2022, le versement immédiat de ce crédit d'impôt est progressivement généralisé en fonction de la nature des activités (tâches ménagères, garde d'enfants...) et du mode de recours à l'emploi (emploi direct, intermédiation...).

Incitation à la générosité

Les particuliers qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable. Ce taux étant porté à 75 % lorsque l'organisme procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribue à favoriser leur logement ou, à titre principal, leur fournit gratuitement des soins (réduction « Coluche »). Et le bénéfice du taux majoré de 75 % avait été étendu, pour 2020 et 2021, aux dons effectués au profit d'organismes qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement. Dans les deux cas, les versements sont plafonnés. Afin d'encourager l'élan de générosité des Français dès le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics avaient relevé ce plafond à 1 000 €. Bonne nouvelle ! Ce plafond majoré de 1 000 € a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 pour la réduction Coluche. Et il profitera aussi aux dons consentis aux organismes de lutte contre la violence domestique dont la réduction d'impôt est prorogée jusqu'à fin 2022.

Le régime fiscal des actifs

numériques aménagés

Apparus dans les années 2010, les actifs numériques enregistrent des taux de croissance qui séduisent de plus en plus d'investisseurs. Des actifs numériques dont la dernière loi de finances vient faire évoluer le régime fiscal.

Fabrice Gomez

Vous avez dit actifs numériques ?

Les actifs numériques, encore appelés cryptoactifs, sont des monnaies électroniques émises et contrôlées non pas par une banque centrale, comme l'euro, le dollar ou le yen, mais par un algorithme présent sur un réseau informatique décentralisé, la blockchain (composée d'une multitude d'ordinateurs reliés les uns aux autres sans serveur). Leur valeur n'est donc définie que par l'offre et la demande. Et il existe plus de 10 000 cryptoactifs. Le bitcoin étant la monnaie la plus importante et la plus ancienne.

Régime fiscal des actifs numériques

Lorsque des cessions d'actifs numériques sont réalisées dans un cadre non professionnel, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 %. Toutefois, sur option, ces plus-values pourront bientôt être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Une option qui devra être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et qui portera sur l'ensemble des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par le foyer fiscal. Cette option sera ouverte pour la première fois en 2024 pour l'imposition des revenus de 2023.

Lorsque ces cessions d'actifs numériques sont réalisées dans un cadre professionnel, les plus-values dégagées seront imposées selon le régime des bénéfices non commerciaux et non

plus, comme actuellement, selon celui des bénéficiaires industriels et commerciaux. Ce changement de régime d'imposition s'appliquera aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Précisons qu'à compter de cette même date, la qualification professionnelle de l'activité sera appréciée au regard des conditions dans lesquelles les opérations sur actifs numériques seront réalisées, et non en fonction de leur caractère habituel. Concrètement, pour être considérée comme professionnelle, l'activité devra être réalisée dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne s'y livrant à titre professionnel. Par exemple, lorsque le contribuable concerné utilisera des outils professionnels ou usera de pratiques de trading complexes.

Les investissements dans l'immobilier encouragés

Les principaux dispositifs de défiscalisation immobilière ont été reconduits. Et l'un d'entre eux, le dispositif Pinel, a connu des changements majeurs.

Fabrice Gomez

Le dispositif Pinel

Le dispositif Pinel permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2024, des logements neufs ou assimilés afin de les louer de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Son taux variant selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur.

Le Pinel a connu quelques aménagements avec la loi de finances pour 2021, qui n'ont pas été remis en cause par la loi de finances pour 2022 et qui s'appliqueront donc dès l'an prochain. Ainsi, les taux de la réduction d'impôt seront revus à la baisse de manière progressive en 2023 et 2024. Mais compte tenu des difficultés que rencontre le secteur du logement, le gouvernement a annoncé que les taux de réduction appliqués actuellement seront maintenus dans deux cas (on parle alors de Pinel+). Dans le premier cas, le bien immobilier financé doit se trouver dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Dans le second, le logement doit satisfaire à un certain nombre de critères. Par exemple, il doit présenter une superficie minimale de 28 m² pour un studio, de 45 m² pour un deux-pièces, de 62 m² pour un trois-pièces, de 79 m² pour un quatre-pièces et de 96 m² pour un cinq-pièces. En outre, il doit disposer systématiquement d'un espace extérieur privatif et bénéficiaire, à partir du trois-pièces, d'une biorientation. Un décret venant fixer définitivement les différentes conditions à respecter pour pouvoir profiter du dispositif Pinel+ étant attendu.

Une autre nouveauté touche le Pinel, dont le bilan de l'expérimentation d'adaptation régionale menée en Bretagne depuis avril 2020 est positif. Une augmentation des opérations immobilières dans les agglomérations bretonnes a en effet été constatée. Alors qu'elle devait prendre fin en 2021, l'expérimentation est donc prolongée de 3 ans. Pour rappel, l'adaptation régionale permet au préfet de région de fixer par arrêté des critères spécifiques.

Taux de la réduction d'impôt du dispositif Pinel			
Durée de l'engagement	Investissements 2022, puis Pinel+ *	Autres Investissements réalisés en 2023	Autres Investissements réalisés en 2024

– Engagement de location de 6 ans			
–	12 %	10,5 %	9 %
1 ^{re} prorogation triennale	+ 6 %	+ 4,5 %	+ 3 %
–	+ 3 %	+ 2,5 %	+ 2 %
2 ^{nde} prorogation triennale			
– Engagement de location de 9 ans			
–	18 %	15 %	12 %
1 ^{re} prorogation triennale	+ 3 %	+ 2,5 %	+ 2 %

* Investissements Pinel+ réalisés à partir de 2023

Le dispositif Denormandie

Depuis le 1er janvier 2019, le dispositif Pinel est élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué. Ce dispositif, baptisé Denormandie, a été prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Rappelons que le dispositif Denormandie permet aux contribuables qui font l'acquisition d'un bien immobilier en vue de le louer dans les communes concernées et qui effectuent des travaux d'amélioration de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Sachant que ces travaux d'amélioration, réalisés par des entreprises, doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière. À noter que la réduction d'impôt est calculée selon les mêmes modalités que le dispositif Pinel.

Le dispositif Censi-Bouvard

Alors qu'il devait prendre fin au 31 décembre 2021, les pouvoirs publics ont décidé de proroger le dispositif Censi-Bouvard d'un an. Rappelons que le Censi-Bouvard permet à certains loueurs en meublé non professionnels de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, répartie sur 9 ans, dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient du ou des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements).

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les contribuables doivent acquérir des logements neufs ou réhabilités situés dans des établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ou des résidences avec services pour étudiants.

La taxe d'habitation

Autre mesure concernant l'immobilier : la poursuite de la réforme de la taxe d'habitation, cet impôt qui n'est plus qu'un mauvais souvenir pour certains contribuables. En effet, depuis 2020, 80 % des foyers français ne la paient plus. Ce qui veut dire que 20 % des foyers (les plus aisés) en sont encore redevables. Attention toutefois, cette exonération ne concerne que la résidence principale des contribuables. Les résidences secondaires faisant toujours l'objet d'une imposition.

Quant aux 20 % de ménages restants, ils seront totalement exonérés de taxe d'habitation sur leur résidence principale à compter de 2023. En attendant cette échéance, ils bénéficient d'un allègement de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022. Et ce, quel que soit leur niveau de revenus.